CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.122 du 19 février 2003

A.127.695/VIII-3228

En cause : **FISSETTE** Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILLE et
Maïté JADOT, avocats,
rue Julien d'Andrimont 23-25
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale
"Centre hospitalier psychiatrique".**

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2002 par Thierry FISSETTE qui demande l'annulation des "décisions prises par la Direction générale du Centre hospitalier psychiatrique en date du 7 août 2002 confirmées par courrier du 12 août 2002, et confirmée par une décision du bureau exécutif du 21.08.2002, et qui ont toutes deux pour objet de lui infliger à titre de sanction disciplinaire une suspension à titre conservatoire avec privation de traitement à partir du 8 août 2002";

Vu l'arrêt n° 111.433 du 11 octobre 2002 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 18 octobre 2002;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15[ter] de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me CAVENAILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me EYBEN, loco Me GODFROID, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.